

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00576
Numéro SIREN : 501 342 679
Nom ou dénomination : RESIDEO

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2022 sous le numéro de dépôt 549

RESIDEO

Société à responsabilité limitée
Au capital social de 7.057.700 euros
Siège social : Avenue du Docteur Maurice Donat
ZAC du Font de l'Orme
Sophia Antipolis
06250 Mougins
501 342 679 RCS Cannes

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 14 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 14 décembre,

La société **ADEMCO 4 LIMITED**, société constituée sous le droit anglais, dont le siège social est situé 200, Berkshire Place, Winnersh Triangle, Berkshire RG41 5RD (United Kingdom), immatriculée dans le registre des sociétés de l'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 11451806, représentée par son directeur, M. Allan Richards,

propriétaire de la totalité des 705.770 parts sociales émises par la société RESIDEO (ci-après la « **Société** »),

associé unique de la Société (ci-après l' « **Associé Unique** »),

Etant préalablement rappelé que :

- « *l'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée, dont le capital est détenu par plusieurs associés, réservent à l'assemblée* » en application de l'article 12 § 1 des statuts ;
- « *il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme de société exige plusieurs associés* » en application de l'article 12 § 2 des statuts.

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Cabinet Deloitte & Associés, Commissaire aux comptes a été préalablement et régulièrement avisé de la présente consultation et n'a formulée aucune observation sur l'ordre du jour ainsi que les projets et documents sociaux qui lui ont été communiqués.

PREMIERE DECISION

(Modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société)

L'Associé Unique décide, concomitamment à la cession de parts sociales intervenue ce jour entre la société ADEMCO 4 LIMITED (cédant) et la société ADI-GARDINER EMEA (cessionnaire), de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

Article 6 **Les apports à la société**

Ajout à la fin de l'article du paragraphe suivant :

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2021, la société ADEMCO 4 LIMITED a cédé à la société ADI-GARDINER EMEA la pleine propriété de 705.770 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 705.770, intégralement souscrites et libérées, lui appartenant dans la société. »

ET

Article 7 **Capital social**

Suppression de l'ancienne rédaction et remplacement par :

« Le capital social de la société est fixé à la somme de sept millions cinquante-sept mille sept cents euros (7.057.700 €).

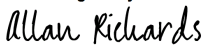
Il est divisé en sept cent cinq mille sept cent soixante-dix (705.770) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 705.770, intégralement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à l'associé unique, la société ADI-GARDINER EMEA. »

DEUXIEME DECISION *(Pouvoirs en vue des formalités)*

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

DocuSigned by:

E9195DB434D94A5...

L'Associé Unique
Société ADEMCO 4 LIMITED
Représentée par son directeur
M. Allan Richards

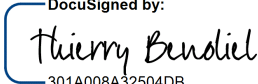
RESIDEO

Société à responsabilité limitée
Au capital social de 7.057.700 euros
Siège social : Avenue du Docteur Maurice Donat
ZAC du Font de l'Orme
Sophia Antipolis
06250 Mougins
501 342 679 RCS Cannes

STATUTS

MIS A JOUR
PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 14 DECEMBRE 2021

Certifiés conformes

DocuSigned by:

301A008A32504DB...
M. Thierry BENOLIEL
Co-gérant

DS


Article 1 **Forme**

La société instituée est une société à responsabilité limitée.

Article 2 **Dénomination**

La société a pour dénomination **Resideo**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », et de l'énonciation du capital social.

Article 3 **Objet**

La société a pour objet la fabrication et le commerce de :

- tous appareils de mesure, de contrôle ou de réglage ;
- tous accessoires en dépendant, ainsi que les prestations de services y relatives, les opérations d'entretien et de surveillance des appareils en service et l'étude des marchés ;
- généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 4 **Siège**

Le siège de la société est fixé à : Avenue du Docteur Maurice Donat, ZAC du Font de l'Orme, Sophia Antipolis – 06250 MOUGINS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 5 **Durée de la société**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 **Les apports à la société**

La société UOP CH Sari a apporté à la société la somme en espèces de 8.000 Euros.

Cette somme a été déposée, dès avant ce jour, à un compte ouvert à la banque BNP Paribas, sise 9/11, cours du Triangle - 92937 Paris la Défense Cedex, au nom de la société en formation.

L'associé unique, a apporté le 10 décembre 2012, une somme totale en numéraire de 15.000 €.

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de mille cinq cent (1.500) parts sociales de dix (10) euros chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la BNP PARIBAS, Centre d'affaires Entreprises lie de France Ouest, 9-11 cours du triangle, 92937 Paris La Défense cedex. Cette somme de quinze mille (15.000) euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en vue de la reconstitution des capitaux propres appelée par le gérant. Cette opération a été constatée par décision de l'associé unique en date du 10 décembre 2012.

Le même jour, il a été décidé de réduire le capital par amputation des pertes antérieures, pour le porter de 23.000 EUR à 8.000 EUR.

Par décisions de l'associé unique en date du 24 septembre 2018, il a été apporté à la Société, dans le cadre d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, l'ensemble des actifs et passifs afférents à l'activité « Homes » de la société HONEYWELL SA, évalué à un montant net de 7.049.705 euros. Cet apport a donné lieu à une augmentation de capital de 7.057.700 euros et à la constitution d'une prime d'apport de 5 euros.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 décembre 2021, la société ADEMCO CANADA II LTD. a cédé à la société ADEMCO 4 LIMITED la pleine propriété de 705.770 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 705.770, intégralement souscrites et libérées, lui appartenant dans la société.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2021, la société ADEMCO 4 LIMITED a cédé à la société ADI-GARDINER EMEA la pleine propriété de 705.770 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 705.770, intégralement souscrites et libérées, lui appartenant dans la société.

Article 7 **Capital social**

Le capital social de la société est fixé à la somme de sept millions cinquante-sept mille sept cents euros (7.057.700 €).

Il est divisé en sept cent cinq mille sept cent soixante-dix (705.770) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 705.770, intégralement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à l'associé unique, la société ADI-GARDINER EMEA.

Article 8 **Parts sociales**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes et délibérations.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu propriétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes les décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu propriétaire non gérant.

Article 9 **Transmission des parts**

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par la loi.

Article 10 **Conventions entre la société et ses gérants ou l'associé**

Les conventions intervenues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes, sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Cette disposition s'étend aux conventions passées avec une autre société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou à l'associé, si celui-ci est une personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toutes personnes intéressées.

Article 11 **Gérance**

Pour administrer la société, l'associé unique peut désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique.

Chaque gérant peut recevoir un traitement, fixe ou proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant de la société.

Article 12 **Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée, dont le capital est détenu par plusieurs associés, réservent à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme de société exige plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Article 13 **Année sociale**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 14 **Affectation et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou partie être reporté à nouveau, affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou appréhendé par l'associé unique à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Article 15 **Contrôle des Commissaires aux Comptes**

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par l'associé unique et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

Article 16 **Droit de communication**

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Article 17 **Perte du caractère unipersonnel de la société**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, sera considéré en qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est détenu par plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 18 à 23 ci-après qui lui seront spécialement applicables.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT UNIQUEMENT EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL.

Article 18 Décisions collectives

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas. Elles résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction de capital.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 19 Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la révocation d'un gérant associé ou non.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 20 Augmentation ou réduction du capital

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites, comme les réductions de capital par réduction du nombre des parts, peuvent toujours être réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 22 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Article 21 **Parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux ou en dehors d'eux. Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 22 **Transmission des parts**

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Article 23 **Conventions entre la société et ses associés ou gérants**

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité de contrat.

Article 24 **Réunion de toutes les parts dans une seule main**

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main.

Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 17.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT A LA SOCIETE QUELQUE SOIT SON CARACTERE UNIPERSONNEL OU PLURIPERSONNEL.

Article 25 **Perte des capitaux propres**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés sont tenus de décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique est publiée, conformément à la loi.

A défaut, par le gérant ou le commissaire aux comptes, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Article 26 **Dissolution - Liquidation**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 27 **Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.